

Service des impôts spéciaux

Déclaration de donation mobilière

1

Pourquoi et comment remplir ce formulaire

Les donations de personnes domiciliées dans le canton de Genève sont soumises à l'impôt sur les droits de donation, conformément à la Loi sur les droits d'enregistrement (LDE).

Le domicile du donataire (bénéficiaire de la donation) n'a pas d'importance.

Cette déclaration doit être retournée au Service des impôts spéciaux **dans les 2 mois** qui suivent la donation, sous peine d'amende (voir verso).

La donatrice ou le donateur domicilié à Genève ou le donataire peuvent remplir cette déclaration.

2

Donatrice ou donateur

Nom, Prénom Date de naissance

N° AVS13 N° R

Adresse

Renseigner uniquement le numéro NAVS13 ou le numéro R.

3

Donataire (bénéficiaire de la donation)

Nom, Prénom Date de naissance

N° AVS13 N° R

Adresse

Renseigner uniquement le numéro NAVS13 ou le numéro R.

4

Donation

Lien de parenté

Lien de parenté entre la donatrice ou le donateur et le donataire. S'il n'y a aucun lien de parenté, indiquez *Autre*.

Date de la donation

Veillez nous indiquer qui paye l'impôt.

le donatrice ou le donateur
(celui qui fait la donation)

le donataire
(celui qui reçoit de la donation)

La prise en charge des droits par la donatrice ou le donateur est considérée comme une nouvelle donation, qui donnera lieu à un nouvel impôt.

Service des impôts spéciaux

Déclaration de donation mobilière

5

Description des biens donnés

Description sommaire des biens - Joindre une ou des pièce(s) justificative(s) (ex: avis bancaire ou expertise) Valeur (en CHF)

1		
2		
3		
4		
5		
Total		

En cas d'espace insuffisant, compléter sur papier libre après avoir indiqué les nom et prénom(s) du donateur ou de la donatrice.

6

Rappel des donations antérieures

Indiquez les donations de la même donatrice ou donateur au même donataire faites durant les 10 dernières années.

	Description sommaire des biens	Valeur (en CHF)	Date	Numéro d'enregistrement
1				
2				
3				
4				
5				
Total				

7

Signature

Veuillez dater et signer le formulaire.

Genève, le

Le (la) soussigné(e) atteste l'exactitude de toutes les indications données dans la présente déclaration.

Signature:

Art. 160 Autres actes et opérations

Tous les autres actes et opérations obligatoirement soumis à l'enregistrement en application de la présente loi, notamment les donations, les partages de succession, les liquidations résultant de changement de régime matrimonial, les reprises de biens, visés à l'article 3, doivent être déposés en vue de cette formalité, dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'acte ou de l'opération.

Art. 174 Inobservation des délais de déclaration

¹ Est passible d'une amende celui qui, tenu de faire enregistrer un acte ou une opération obligatoirement soumis à

l'enregistrement, en vertu du titre I de la présente loi, n'accomplit pas, intentionnellement ou par négligence, cette formalité dans les délais prescrits, même si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit.

² Cette amende peut s'élever:

- au double du droit s'il s'agit de droits fixes;
- à 1'000 francs au plus ou à 10'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive s'il s'agit de droits proportionnels ou progressifs;
- à 100 francs, si l'acte ou l'opération ne génère aucun droit.